

flacons à large ouverture, bouchés à l'émeri et contenant de l'eau phéniquée pure à 5 p. c.

II. Le local où les viscères et autres pièces anatomiques seront déposés devra être largement et constamment ventilé; on y établira, si possible, un courant d'air permanent. Il sera tenu dans un grand état de propreté et les mesures nécessaires seront prises pour assurer la conservation des vases et de leur contenu.

III. Ce local sera disposé à l'un des étages supérieurs des bâtiments, lorsque la disposition de ceux-ci le permettra.

IV. Ce local devra être visité régulièrement deux fois par mois ou plus souvent en cas de besoin.

Des récipients plats, contenant une mince couche de chlorure de chaux, seront disposés dans le local : le désinfectant sera renouvelé à chaque visite.

V. Les viscères ou autres pièces anatomiques dont la conservation ne sera plus nécessaire devront être, sans retard, retirés du greffe et enfouis ou détruits par le feu.

11. — 11 JANVIER 1889. — Loi approuvant les deux conventions, conclues le 15 mars 1886, concernant les échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires, et l'échange immédiat du Journal officiel ainsi que des Annales et Documents parlementaires (1). (Monit. des 14-15 janvier 1889.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Sortiront leur plein et entier effet :

1° La convention conclue, le 15 mars 1886, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, le Portugal, la Serbie et la Confédération suisse, concernant les échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires ;

2° La convention conclue, le même jour, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, le Portugal

et la Serbie, pour assurer l'échange immédiat du Journal officiel ainsi que des Annales et Documents parlementaires.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY, et le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

Convention concernant les échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Sa Majesté la reine régente d'Espagne, le président des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Serbie, le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant établir sur les bases adoptées par la conférence réunie à Bruxelles, du 10 au 14 avril 1883, un système d'échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires de leurs États respectifs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Cambrin, son ministre des affaires étrangères, et M. le chevalier de Moreau, son ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics ;

Sa Majesté l'empereur du Brésil, M. le comte de Villeneuve, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Sa Majesté la reine régente d'Espagne, M. de Tavora, chargé d'affaires *ad intérim* d'Espagne à Bruxelles ;

Le président des États-Unis d'Amérique, M. Lambert Tree, ministre résident des États-Unis d'Amérique à Bruxelles ;

Sa Majesté le roi d'Italie, M. le marquis Maffei, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, M. le baron de Sant'Anna, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très fidèle ;

Sa Majesté le roi de Serbie, M. Marinovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

SÉNAT.

Séance de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 février 1887, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1887, p. 178-179.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1886, p. 7-8. — Rapport. Séance du 19 janvier 1887, p. 64-65.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 février 1887, p. 435.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Rivier, son plénipotentiaire spécial,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il sera établi dans chacun des États contractants un bureau chargé du service des échanges.

ART. 2. Les publications que les États contractants s'engagent à échanger sont les suivantes :

1^o Les documents officiels, parlementaires et administratifs qui sont livrés à la publicité dans le lieu d'origine;

2^o Les ouvrages exécutés par ordre et aux frais des gouvernements.

ART. 3. Chaque bureau fera imprimer la liste des publications qu'il peut mettre à la disposition des États contractants.

Cette liste sera corrigée et complétée chaque année et adressée régulièrement à tous les bureaux d'échange.

ART. 4. Les bureaux d'échange s'entendront sur le nombre d'exemplaires qui pourront être demandés et fournis.

ART. 5. Les envois se feront directement de bureau à bureau. Il sera adopté des modèles et des formules uniformes pour les bordereaux du contenu des caisses, ainsi que pour toutes les pièces de correspondance administrative, demandes, accusés de réception, etc.

ART. 6. Pour l'expédition à l'extérieur, chaque État se charge des frais d'emballage et de port jusqu'à destination. Toutefois, quand l'expédition se fera par mer, des arrangements particuliers régleront la part de chaque État dans les frais de transport.

ART. 7. Les bureaux d'échange serviront d'intermédiaires officiels entre les corps savants et les sociétés littéraires, scientifiques, etc., des États contractants, pour la réception et l'envoi de leurs publications.

Mais il demeurera bien entendu que, dans ce cas, le rôle des bureaux d'échange se bornera à la transmission en franchise des ouvrages échangés, et que ces bureaux ne prendront aucunement l'initiative de provoquer l'établissement de ces relations.

ART. 8. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux documents et ouvrages publiés à partir de la date de la présente convention.

ART. 9. Les États qui n'ont pas pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement belge, et par ce gouvernement, à tous les autres États signataires.

ART. 10. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra. Elle est conclue pour dix ans,

à partir du jour de l'échange des ratifications, et elle continuera à subsister au delà de ce délai tant que l'un des gouvernements n'aura pas déclaré six mois à l'avance qu'il y renonce.

En fait de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en huit exemplaires, le 15 mars 1880.

(L. S.) Prince de CARAMAN. (L. S.) Chev. DE MOREAU.

(L. S.) Comte DE VILLENEUVE.

(L. S.) JOSÉ M. DE TAVIRA.

(L. S.) LAMBERT TREE.

(L. S.) MAFFEI.

(L. S.) Baron DE SANT'ANNA.

(L. S.) J. MARINOVITCH.

(L. S.) ALPHONSE RIVIER.

Convention pour assurer l'échange immédiat du Journal officiel ainsi que des Annales et des Documents parlementaires.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Sa Majesté la reine régente d'Espagne, le président des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Serbie, désirant assurer l'échange immédiat du Journal officiel, ainsi que les Annales et des Documents parlementaires de leurs États respectifs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Caraman, son ministre des affaires étrangères, et M. le chevalier de Moreau, son ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics;

Sa Majesté l'empereur du Brésil, M. le comte de Villeneuve, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté la reine régente d'Espagne, M. de Tavira, chargé d'affaires *ad intérim* d'Espagne à Bruxelles;

Le président des États-Unis d'Amérique, M. Lambert Tree, ministre résident des États-Unis à Bruxelles;

Sa Majesté le roi d'Italie, M. le marquis Maffei, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, M. le baron de Sant'Anna, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très fidèle;

Sa Majesté le roi de Serbie, M. Marinovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Indépendamment des obligations qui

résultent de l'article 2 de la convention générale de ce jour, relative à l'échange des documents officiels et des publications scientifiques et littéraires, les gouvernements respectifs s'engagent à faire expédier aux chambres législatives de chaque État contractant, au fur et à mesure de leur publication, un exemplaire du Journal officiel, ainsi que des Annales et des Documents parlementaires livrés à la publicité.

ART. 2. Les États qui n'ont pas pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement belge et par ce gouvernement à tous les autres États signataires.

ART. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra. Elle est conclue pour dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, et elle continuera à subsister au delà de ce délai tant que l'un des gouvernements n'aura pas déclaré six mois à l'avance qu'il y renonce.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en sept exemplaires, le 13 mars 1886.

(L. S.) Prince de CARAMAN. (L. S.) Chev. DE MOREAU.
(L. S.) Comte de VILLENEUVE.
(L. S.) JOSÉ M. DE TAVIRA.
(L. S.) LAMBERT TREE.
(L. S.) MAFFEI.
(L. S.) Baron DE SANT'ANNA.
(L. S.) J. MARINOVITCH.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 14 janvier 1889.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

(1) RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Au mois de juin dernier, lorsque Votre Majesté voulut bien inaugurer le Grand Concours international des sciences et de l'industrie, nous marquons déjà les destinations définitives qu'il semblait désirable de donner aux nouveaux locaux, afin de doter la capitale d'installations qui, jusqu'ici, lui font défaut. Le moment est venu de soumettre à ce sujet des propositions formelles à la sanction royale.

À la suite d'un accord intervenu entre le gouvernement et la ville de Bruxelles, les terrains de l'ancien Champ des manœuvres, qui devaient, pour la plus grande partie, être consacrés à la bâtisse, sont conservés dans toute leur étendue. Un vaste jardin y a été tracé, et Votre Majesté a déjà admis qu'on lui donnât le nom de Parc du Cinquantenaire, destiné à perpétuer la mémoire du patriotique anniversaire de 1880. Son

12. — 11 JANVIER 1889. — Arrêté royal par lequel le prix de la journée d'entretien à l'hospice de la maternité de Bruges, pendant l'année 1889, a été fixé à 2 fr. 74 c. (Monit. du 20 janvier 1889.)

13. — 12 JANVIER 1889. — Arrêté royal. — Parc du Cinquantenaire (1). (Monit. des 14-15 janvier 1889.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de nos ministres des finances, de l'intérieur et de l'instruction publique et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le parc établi à Bruxelles dans les terrains de l'ancien Champ des manœuvres reçoit la dénomination de Parc du Cinquantenaire.

ART. 2. Il est institué, à Bruxelles, dans les bâtiments de ce parc, des musées royaux des arts décoratifs et industriels.

ART. 3. Seront transférées à ce musée : les collections actuellement installées dans l'ancienne Porte de Hal, sauf les armes, les armures et l'artillerie, et les reproductions en plâtre exposées au rez-de-chaussée du palais des Académies.

ART. 4. Il est établi dans les mêmes bâtiments un musée d'ethnographie.

ART. 5. Le musée scolaire y sera transféré.

ART. 6. Le pavillon de droite sera affecté à des fêtes et cérémonies publiques et à des auditions musicales.

ART. 7. Le grand hall servira aux expositions agricoles ou industrielles, aux concours hippiques

étendue est de 30 hectares, et la capitale dispose ainsi des grands espaces nécessaires à l'organisation d'expositions de tout genre, de cérémonies et de fêtes populaires.

Les constructions qui ont abrité l'exposition qui vient de finir appartiennent, pour la plus grande partie, à l'État. Il semble désirable de conserver le surplus du bâtiment principal, et il y a lieu de l'achever. Des crédits seront demandés à la législature pour cet objet, si le roi le trouve bon.

Nous proposons à Votre Majesté d'établir dans ce palais des musées d'art industriel et décoratif destinés surtout à perfectionner, par la vue de modèles choisis, le goût des chefs d'industrie et celui de leurs ouvriers. Un arrêté spécial en règle l'organisation.

Le roi y verra que ces musées comprendront quatre sections.

Les richesses qui se trouvent aujourd'hui beaucoup trop à l'étroit au musée de la porte de Hal fourniraient